

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 204

36^e année

28 juillet 1993

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
93/C 204/01	ECU	1
93/C 204/02	Procédure d'information — Réglementations techniques	2
93/C 204/03	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil	3
93/C 204/04	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires	3
93/C 204/05	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	4
93/C 204/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.334 — Costa Crociere/Chargeurs/Accor)	5
93/C 204/07	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 20 au 24 juillet 1993)	5

Cour de justice

COUR DE JUSTICE

93/C 204/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre), du 1 ^{er} juillet 1993, dans l'affaire C-207/91 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin): Eurim-Pharm GmbH contre Bundesgesundheitsamt (<i>Accord de libre-échange — Importation parallèle de médicaments — Restriction quantitative à l'importation — Mesure d'effet équivalent</i>)	6
93/C 204/09	Arrêt de la Cour (cinquième chambre), du 1 ^{er} juillet 1993, dans l'affaire C-312/91 (demande de décision préjudicielle du giudice per le indagini preliminari du Tribunale di Milano): Procédure incidente relative à une saisie effectuée à l'encontre de Metalsa SRL, dans le cadre d'une procédure pénale contre Gaetano Lo Presti (<i>Accord de libre-échange CEE-Autriche, non-discrimination fiscale</i>)	6
93/C 204/10	Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 1 ^{er} juillet 1993, dans l'affaire C-154/92 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidsrechtbank Antwerpen): Remi van Cant contre Rijksdienst voor pensioenen (<i>Égalité de traitement — Pension de vieillesse — Mode de calcul — Âge de la pension</i>)	7
93/C 204/11	Affaire C-310/93 P: Pourvoi formé le 8 juin 1993 par BPB Industries plc et British Gypsum Limited contre l'arrêt prononcé le 1 ^{er} avril 1993 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-65/89, BPB Industries plc et British Gypsum Limited contre Commission des Communautés européennes, à l'appui des conclusions de laquelle étaient intervenus le royaume d'Espagne et Iberian Trading (UK) Limited	7
93/C 204/12	Affaire C-318/93: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof, rendue le 25 mai 1993, dans l'affaire Wolfgang Brenner et Peter Noller contre Dean Witter Reynolds Inc.	9
93/C 204/13	Affaire C-319/93: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Gerechtshof te Leeuwarden rendu le 12 mai 1993, dans l'affaire Hendrik Evert Dijkstra contre Friesland (Frico Domo) Coöperatie BA, en tant qu'ayant droit de CZI «De Torenmeter» WA	9
93/C 204/14	Affaire C-322/93 P: Pourvoi introduit le 22 juin 1993 par Automobiles Peugeot SA et Peugeot SA contre l'arrêt rendu le 22 avril 1993 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-9/92 ayant opposé Automobiles Peugeot SA et Peugeot SA à la Commission des Communautés européennes, soutenue par Ecosystem SA et le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC)	10
93/C 204/15	Radiation de l'affaire C-362/92	10

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

93/C 204/16	Arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre), du 30 juin 1993, dans l'affaire T-46/90: Antonio Devillez et autres contre Parlement européen [<i>Fonctionnaire — Indemnité au titre de la prestation d'un service par tour — Bénéficiaires — Conditions d'octroi (article 56 bis du statut)</i>]	11
-------------	---	----

93/C 204/17	Arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre), du 29 juin 1993, dans l'affaire T-7/92: SA Asia Motor France et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Obligations en matière d'instruction des plaintes — Légalité des motifs de rejet — Erreur manifeste d'appréciation — Erreur de droit</i>)... 11
-------------	---

II *Actes préparatoires*

Commission

93/C 204/18	Proposition modifiée de directive du Conseil visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (présentée dans le cadre du programme <i>Save</i>) 12
-------------	---

III *Informations*

Commission

93/C 204/19	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution 15
-------------	---

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

27 juillet 1993

(93/C 204/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,3238	Dollar des États-Unis	1,13023
Couronne danoise	7,56069	Dollar canadien	1,45009
Mark allemand	1,94615	Yen japonais	120,562
Drachme grecque	267,888	Franc suisse	1,71682
Peseta espagnole	156,164	Couronne norvégienne	8,30325
Franc français	6,64520	Couronne suédoise	9,09780
Livre irlandaise	0,805984	Mark finlandais	6,58303
Lire italienne	1814,99	Schilling autrichien	13,6961
Florin néerlandais	2,18802	Couronne islandaise	81,4558
Escudo portugais	194,908	Dollar australien	1,66775
Livre sterling	0,755402	Dollar néo-zélandais	2,04456

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(93/C 204/02)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (‡)
93-0177-NL	Projet d'ordonnance relative aux prescriptions de santé applicables au commerce de détail en poissons	4. 10. 1993
93-0179-D	Dixième décret d'application de la loi fédérale relative à la protection contre la pollution (décret relatif à la nature et au marquage des qualités des carburants — dixième BIMSCHV)	27. 9. 1993
93-0182-NL	Modification XIX concernant l'ordonnance PVS relative aux prescriptions de qualité applicables aux bulbes à fleurs	8. 10. 1993
93-0183-UK	Projet de lettre d'avis concernant les opérations d'écoulement du trafic sur les voies étroites et de circulation temporaire à voie unique aux endroits des travaux routiers sur les routes principales et sur les routes à quatre voies munies de bandes d'arrêt d'urgence latérales	6. 10. 1993

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(‡) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(§) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(¶) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE)
n° 3420/83 du Conseil**

(93/C 204/03)

Au titre de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (⁽¹⁾), la Commission a décidé le 30 juin 1993 la modification suivante au régime d'importation appliqué en Espagne à l'égard de la république populaire de Chine:

Ouverture, à titre exceptionnel, de possibilités d'importation pour les produits suivants:

- Vaisselle et articles de ménage ou de toilette, en porcelaine
et autres matières céramiques (codes NC 6911 et 6912). 1 429 000 écus

(⁽¹⁾) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

**Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du
16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au
beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et
autres produits alimentaires**

(93/C 204/04)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 118

Décision de la Commission du 19 juillet 1993

(en écus/100 kg)

Formules			A/C-D		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	117	121	—	121
		Concentré	105	110	105	110
Garantie de transformation		En l'état	194		194	
		Concentré	206		206	
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		134	131	134	131
	Beurre < 82 %		—	127	—	127
	Beurre concentré		173	170	173	170
	Crème		—	—	57	—
Garantie de transformation		Beurre	148	—	148	—
		Beurre concentré	191	—	191	—
		Crème	—	—	63	—

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(93/C 204/05)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix maximal d'achat
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	139	19. 7. 1993	252,30

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	78	19. 7. 1993	195	227

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Destination du beurre	Prix minimal de vente	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 3378/91 de la Commission, du 20 novembre 1991, relatif aux modalités de vente de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 (JO n° L 319 du 21. 11. 1991, p. 40)	37	20. 7. 1993	— Beurre exporté après transformation en beurre concentré	refus d'offre	—

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.334 — Costa Crociere/Chargeurs/Accor)

(93/C 204/06)

Le 19 juillet 1993, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
 Direction générale de la concurrence (DG IV)
 Task Force Concentrations
 Avenue de Cortenberg 150
 B-1049 Bruxelles
 [téléfax: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1. JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 20 au 24 juillet 1993)

(93/C 204/07)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3650	S 138 du 20. 7. 1993	Bénin	BJ-Cotonou: Équipements médicaux	12. 10. 1993
3712	S 138 du 20. 7. 1993	Mauritanie	MR-Nouakchott: Présélection d'entreprises	14. 9. 1993
3724	S 138 du 20. 7. 1993	Fidji	FJ-Suva: Présélection d'entreprises	22. 9. 1993
3692	S 138 du 20. 7. 1993	Belize	BZ-Belmopan: Équipement et mobilier d'hôpital (<i>indications complémentaires</i>)	18. 8. 1993
3728	S 140 du 22. 7. 1993	Algérie	DZ-Alger: Véhicules et outillage divers	28. 9. 1993
3623	S 140 du 22. 7. 1993	Israël	IL-Jérusalem: Fournitures diverses (<i>indications complémentaires</i>)	10. 8. 1993
3727	S 140 du 22. 7. 1993	Kenya	KE-Nairobi: Équipement téléphonique	28. 9. 1993

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 1^{er} juillet 1993

dans l'affaire C-207/91 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin): Eurim-Pharm GmbH contre Bundesgesundheitsamt ⁽¹⁾

(Accord de libre-échange — Importation parallèle de médicaments — Restriction quantitative à l'importation — Mesure d'effet équivalent)

(93/C 204/08)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-207/91, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht Berlin et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Eurim-Pharm GmbH et Bundesgesundheitsamt, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 13 et 20 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, conclu et approuvé, au nom de la Communauté, par le règlement (CEE) n° 2836/72 du Conseil du 19 décembre 1972 ⁽²⁾, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président de chambre, M. Zuleeg, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida et F. Grévisse, juges; avocat général: M. G. Tesouro; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 1^{er} juillet 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Les articles 13 et 20 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, conclu et approuvé, au nom de la Communauté, par le règlement (CEE) n° 2836/72 du Conseil du 19 décembre 1972, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'autorité sanitaire d'un État membre n'autorise la commercialisation d'un médicament en provenance d'Autriche, médicament en tout point identique à un médicament déjà autorisé par cette autorité sanitaire, qu'à la condition que l'importateur parallèle produise des documents qui ont déjà été fournis à cette autorité par le fabricant du médicament lors de la première demande de commercialisation.

(1) JO n° C 236 du 11. 9. 1991.

(2) JO n° L 300 du 31. 12. 1972.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 1^{er} juillet 1993

dans l'affaire C-312/91 (demande de décision préjudicielle du giudice per le indagini preliminari du Tribunale di Milano): Procédure incidente relative à une saisie effectuée à l'encontre de Metalsa SRL, dans le cadre d'une procédure pénale contre Gaetano Lo Presti ⁽¹⁾

(Accord de libre-échange CEE-Autriche, non-discrimination fiscale)

(93/C 204/09)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-312/91, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le giudice per le indagini preliminari du Tribunale di Milano et tendant à obtenir, dans la procédure incidente, pendante devant cette juridiction, relative à une saisie effectuée à l'encontre de Metalsa SRL, dans le cadre d'une procédure pénale contre M. Gaetano Lo Presti, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 18 premier alinéa de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, conclu et approuvé, au nom de la Communauté, par le règlement (CEE) n° 2836/72 du Conseil du 19 décembre 1972 ⁽²⁾, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président de chambre, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse et D. A. O. Edward, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 1^{er} juillet 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 18 premier alinéa de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, conclu et approuvé, au nom de la Communauté, par le règlement (CEE) n° 2836/72 du Conseil du 19 décembre 1972, doit être interprété, à la différence de l'article 95 du traité CEE, en ce sens qu'une réglementation nationale qui sanctionne les infractions à la TVA perçue à l'importation plus sévèrement que celles à la TVA perçue sur les cessions de biens à l'intérieur du pays n'est pas incompatible avec cette disposi-

(1) JO n° C 24 du 31. 1. 1992.

(2) JO n° L 300 du 31. 12. 1972.

tion de l'accord, même si cette différence est disproportionnée par rapport à la dissimilitude des deux catégories d'infractions.

3) En cas de violation de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE, le groupe défavorisé a le droit de se voir appliquer le même régime que le groupe favorisé se trouvant dans la même situation, régime qui reste, à défaut d'exécution correcte de la directive, le seul système de référence valable.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 1^{er} juillet 1993

dans l'affaire C-154/92 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidsrechtbank Antwerpen): Remi van Cant contre Rijksdienst voor pensioenen ⁽¹⁾

(Égalité de traitement — Pension de vieillesse — Mode de calcul — Âge de la pension)

(93/C 204/10)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-154/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Arbeidsrechtbank Antwerpen (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Remi van Cant et Rijksdienst voor pensioenen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ⁽²⁾, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, M. Díez de Velasco et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 1^{er} juillet 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) L'article 4 paragraphe 1 et l'article 7 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, s'opposent à ce qu'une réglementation nationale, qui autorise les travailleurs masculins et féminins à prendre la retraite à partir d'un âge identique, maintienne dans le mode de calcul de la pension une différence suivant le sexe, elle-même liée à la différence de l'âge de la retraite qui existait selon la réglementation précédente.
- 2) L'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE, peut être invoqué, à compter du 23 décembre 1984, par les particuliers devant les juridictions nationales pour écarter l'application de toute disposition nationale non conforme audit article.

Pourvoi formé le 8 juin 1993 par BPB Industries plc et British Gypsum Limited contre l'arrêt prononcé le 1^{er} avril 1993 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-65/89, BPB Industries plc et British Gypsum Limited contre Commission des Communautés européennes, à l'appui des conclusions de laquelle étaient intervenus le royaume d'Espagne et Iberian Trading (UK) Limited

(Affaire C-310/93 P)

(93/C 204/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 8 juin 1993, d'un pourvoi formé par BPB Industries plc et British Gypsum Limited, représentées par Michel Waelbroeck et Denis Waelbroeck, du cabinet Liedekerke Wolters Waelbroeck & Kirkpatrick, avocats au barreau de Bruxelles, et par Gordon Boyd Buchanan Jeffrey, du cabinet Lace Mawer, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet de M^e Ernest Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse, boîte postale 39, contre l'arrêt prononcé le 1^{er} avril 1993 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-65/89, BPB Industries plc et British Gypsum Limited contre Commission des Communautés européennes, à l'appui des conclusions de laquelle étaient intervenus le royaume d'Espagne et Iberian Trading (UK) Limited.

Les parties requérantes au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- casser, en tout ou du moins en partie, l'arrêt que le Tribunal de première instance a rendu le 1^{er} avril 1993 dans l'affaire T-65/89,
- annuler la décision 89/22/CEE de la Commission, du 5 décembre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/31.900 — BPB Industries plc) ⁽¹⁾,
- à titre subsidiaire, annuler ou du moins réduire les amendes imposées aux parties requérantes au pourvoi,
- en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens exposés par les parties requérantes au pourvoi tant au cours de la procédure devant le Tribunal de première instance qu'au cours de la procédure devant la Cour de justice.

⁽¹⁾ JO n° C 152 du 17. 6. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 10 du 7. 1. 1989, p. 10.

JO n° L 52 du 24. 2. 1989, p. 42 (rectificatif).

Moyens et principaux arguments

— Position de la première partie requérante au pourvoi

La première partie requérante au pourvoi conteste que les pratiques constatées en Irlande et en Irlande du Nord puissent aucunement lui être attribuées. S'il est vrai que certaines filiales adoptent toutes leurs décisions, conformément aux instructions qui leur sont données par leur société mère, British Gypsum (ci-après dénommée «BG») dispose, pour sa part, d'une autonomie très étendue. Le rôle de BPB Industries se limite essentiellement à approuver un certain nombre d'objectifs financiers qui doivent être atteints par BG, chaque année. Contrairement à ce qu'affirme le Tribunal de première instance, il faut, dès lors, conclure que le fait que BG soit la propriété intégrale de BPB, que BPB a donc profité des pratiques suivies par BG en Irlande du Nord, ainsi que le fait que BPB ait été informée *a posteriori* de ces pratiques, ne constituent pas une base suffisante permettant à la Commission d'attribuer les infractions à BPB et de lui imposer une amende, nonobstant l'indépendance commerciale de BG.

— Position de la seconde partie requérante au pourvoi

— Accords de fourniture exclusive et versements promotionnels

La seconde partie requérante au pourvoi conteste avoir abusé d'une position dominante de la manière exposée dans la décision de la Commission ou d'une quelconque autre manière. En se référant simplement à l'abus comme à un «concept objectif» sans juger nécessaire de porter un jugement sur les justifications commerciales objectives invoquées par BG et, en particulier, en refusant de prendre en considération le fait que le comportement de BG constituait une réponse au pouvoir croissant des marchands de matériaux de construction sur le marché, que ce sont ces derniers eux-mêmes qui avaient invité BG à adopter cette attitude et que BG n'avait jamais eu l'intention de décourager ou d'affaiblir ses concurrents par un tel système ainsi qu'en refusant de prendre en considération toutes les autres justifications avancées par BG, le Tribunal de première instance n'a pas satisfait aux conditions énoncées à l'article 86. En particulier, il n'a pas démontré à suffisance de droit que l'abus allégué était le résultat de la position dominante occupée par BG.

Dans la requête qu'elle a introduite devant le Tribunal de première instance, BG avait soutenu que les accords de promotion passés avec les marchands de matériaux de construction remplissaient, en tout cas, les conditions d'exemption énoncées à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE. Le Tribunal de première instance a rejeté cet argument au motif:

— que la décision concerne non pas l'application de l'article 85 mais bien l'application de l'article 86 du traité CEE

et

— que, en tout état de cause, une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE ne fait pas obstacle à l'application de l'article 86, comme le Tribunal l'aurait soi-disant affirmé dans l'arrêt Tetra Pak I.

Aucun de ces motifs n'est valable. En ce qui concerne le premier motif, il apparaît clairement de l'arrêt Hoffmann-La Roche que même un accord d'achat exclusif passé par une firme occupant une position dominante peut faire l'objet d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3. Quant à la référence faite à l'arrêt Tetra Pak, il y a lieu de rappeler que cet arrêt concernait uniquement l'applicabilité de l'article 86 à un comportement relevant d'un règlement d'exemption par catégorie et qu'il ne justifie donc pas la conclusion susmentionnée.

— Fournitures prioritaires de plâtre

Une firme qui n'occupe pas une position dominante sur le marché où le comportement abusif allégué se produit (en l'espèce le marché du plâtre) ne saurait être convaincue d'une violation de l'article 86, au seul motif que l'exercice de son pouvoir sur ce marché produit des effets sur un autre marché où elle est réputée dominante. De surcroît, à supposer même que BG ait occupé une position dominante sur le marché du plâtre, elle conteste qu'en donnant une préférence d'un jour à ses clients fidèles en cas de pénurie, elle ait en aucune façon agi de manière répréhensible ou incompatible avec les objectifs de la politique de la concurrence. Aucun client, qu'il soit ou non un distributeur exclusif des plaques de plâtre BG, n'a souffert d'un retard supérieur à un jour. C'est à tort que le Tribunal de première instance a rejeté l'argument de BG selon lequel les fournitures prioritaires de plâtre n'étaient pas incompatibles avec l'article 86 du traité CEE; un cas bénin, dans lequel l'abus n'a qu'une durée très courte, ne justifie aucunement l'application de l'article 86.

— Violation des droits de la défense, non-communication de documents

La non-communication de documents pertinents constitue une violation des droits de la défense des parties requérantes. Dans ces circonstances, l'arrêt du Tribunal de première instance devrait être cassé et la décision de la Commission déclarée nulle et non avenue. À titre subsidiaire, le Tribunal de première instance n'a pas motivé sa décision de considérer que tous les documents mentionnés au paragraphe 33 de son arrêt étaient «nécessairement» de nature confidentielle. À ce titre au moins, l'arrêt du Tribunal devrait être cassé.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof, rendue le 25 mai 1993, dans l'affaire Wolfgang Brenner et Peter Noller contre Dean Witter Reynolds Inc.

(Affaire C-318/93)

(93/C 204/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesgerichtshof (onzième chambre civile) rendue le 25 mai 1993 dans l'affaire Wolfgang Brenner et Peter Noller contre Dean Witter Reynolds Inc., qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 juin 1993.

Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Une réponse affirmative à la question de la compétence internationale de l'État membre du domicile du consommateur, en application de l'article 14 premier alinéa deuxième alternative de la convention pré suppose-t-elle que le cocontractant ait son domicile dans un État membre adhérant à la convention ou qu'en application de l'article 13 deuxième alinéa de ladite convention, il y ait lieu de le traiter comme si tel était le cas?
- 2) L'article 13 premier alinéa point 3 de la convention vise-t-il également les contrats de commission qui portent sur la réalisation d'opérations à terme sur des marchandises?
- 3) Suffit-il pour que l'article 13 premier alinéa point 3 a) de la convention s'applique, que le cocontractant du consommateur ait fait, avant la conclusion du contrat, de la publicité dans l'État du domicile du consommateur, ou la disposition exige-t-elle qu'il y ait un lien entre la publicité et la conclusion du contrat?
- 4) a) La notion de matière contractuelle de l'article 13 premier alinéa de la convention couvre-t-elle également les demandes de dommages et intérêts pour violation des obligations contractuelles, les demandes qui sont fondées sur la violation d'obligations précontractuelles (*culpa in contrahendo*) et sur l'enrichissement sans cause à l'occasion de la résolution d'obligations contractuelles?
- b) Dans le cadre d'une demande visant à l'obtention de dommages et intérêts pour violation d'obligations contractuelles et précontractuelles, visant à la répétition de l'enrichissement sans cause et à l'obtention des dommages et intérêts en matière délictuelle, résulte-t-il également de l'article 13 premier alinéa de la convention, en raison de la connexité, une compétence accessoire en matière non contractuelle?

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Gerechtshof te Leeuwarden rendu le 12 mai 1993, dans l'affaire Hendrik Evert Dijkstra contre Friesland (Frico Domo) Coöperatie BA, en tant qu'ayant droit de CZI «De Torenmeter» WA

(Affaire C-319/93)

(93/C 204/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Gerechtshof Leeuwarden, rendu le 12 mai 1993, dans l'affaire Hendrik Evert Dijkstra, à Oldeboorn contre Friesland (Frico Domo) Coöperatie BA, à Oranjewoud, en tant qu'ayant droit du CZI «De Torenmeter» WA, qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 juin 1993.

Le Gerechtshof te Leeuwarden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) La deuxième phrase de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 26 ⁽¹⁾ portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles, laquelle vise les accords, décisions et pratiques d'exploitants agricoles, d'associations d'exploitants agricoles ou d'associations de ces associations ressortissant à un seul État membre, a-t-elle une signification autonome, en ce sens que la juridiction nationale doit en présumer la validité, aussi longtemps que la Commission n'a pas constaté qu'ainsi la concurrence était exclue ou que les objectifs de l'article 39 du traité CEE étaient mis en péril?
- 2) Dans l'affirmative, la constatation par la Commission que tel est le cas doit-elle obligatoirement figurer dans une décision rendue conformément aux dispositions du paragraphe 2?
- 3) Dans la négative, la juridiction nationale devant laquelle est invoquée, dans une procédure pendante devant elle, la nullité d'un accord ou d'une décision d'une coopérative agricole pour incompatibilité avec l'article 85 du traité CEE doit-elle, si la coopérative invoque la disposition de la deuxième phrase de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 26, soumettre l'affaire à l'appréciation de la Commission?

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 993/62.

Pourvoi introduit le 22 juin 1993 par Automobiles Peugeot SA et Peugeot SA contre l'arrêt rendu le 22 avril 1993 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-9/92 ayant opposé Automobiles Peugeot SA et Peugeot SA à la Commission des Communautés européennes, soutenue par Ecosystem SA et le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC)

(Affaire C-322/93 P)

(93/C 204/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 juin 1993 d'un pourvoi formé par Automobiles Peugeot SA et Peugeot SA, représentés par M^e Xavier de Roux, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Loesch, 8, rue Zithe, contre l'arrêt rendu le 22 avril 1993 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-9/92, ayant opposé Automobiles Peugeot SA et Peugeot SA à la Commission des Communautés européennes, soutenue par Ecosystem SA et le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC).

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 22 avril 1993 ⁽¹⁾,
- déclarer que la circulaire du 9 mai 1989, adressée par Peugeot à son réseau France, Belgique, Luxembourg est conforme aux dispositions combinées du règlement (CEE) n° 123/85 ⁽²⁾ et de la communication du 12 décembre 1984.

⁽¹⁾ Affaire T-9/92, JO n° C 140 du 19. 5. 1993, p. 5.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 123/85 de la Commission, du 12 décembre 1984, relatif à l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (JO n° L 15 du 18. 1. 1985, p. 16).

Moyens et principaux arguments

La communication de la Commission (85/C 17/03) du 12 décembre 1984 ⁽³⁾ ne peut être écartée pour l'application du règlement (CEE) n° 123/85 de la Commission. À défaut s'instaurerait une situation d'insécurité juridique.

La communication en cause constitue l'un des actes d'application du règlement en ce qu'elle a elle-même donné une définition des intermédiaires. Le débat est posé dans des termes erronés par le Tribunal puisqu'il ne s'agit pas de savoir si la communication est en droit d'interpréter ou de modifier le règlement, mais de déterminer les raisons empêchant un opérateur économique d'appliquer l'article 3 point 11 du règlement à la lumière de la communication.

Le Tribunal fait une lecture combinée du règlement et de la communication aboutissant à reconnaître l'existence d'une notion économique d'intermédiaire sans en tirer les conséquences quant aux faits de l'espèce.

⁽³⁾ JO n° C 17 du 18. 1. 1985, p. 4.

Radiation de l'affaire C-362/92 ⁽¹⁾

(93/C 204/15)

Par ordonnance du 10 juin 1993, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-362/92: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO n° C 278 du 27. 10. 1992.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(quatrième chambre)

du 30 juin 1993

dans l'affaire T-46/90: Antonio Devillez et autres contre
Parlement européen ⁽¹⁾*[Fonctionnaire — Indemnité au titre de la prestation d'un
service par tour — Bénéficiaires — Conditions d'octroi
(article 56 bis du statut)]*

(93/C 204/16)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire T-46/90, Antonio Devillez, Henk Bunnik, Jerry Cadogan et Emile Kill, fonctionnaires du Parlement européen, représentés par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener, contre Parlement européen (agents: MM. Jorge Campinos, Manfred Peter et Jannis Pantalis), ayant pour objet l'annulation de la décision du Parlement refusant aux requérants le bénéfice de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil du 9 février 1976, dans le cadre du service à deux tours, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, MM. A. Saggio et C. P. Briët, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 30 juin 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Parlement est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 292 du 22. 11. 1990, p. 6.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(deuxième chambre)

du 29 juin 1993

dans l'affaire T-7/92: SA Asia Motor France et autres
contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Concurrence — Obligations en matière d'instruction des
plaintes — Légalité des motifs de rejet — Erreur mani-
feste d'appréciation — Erreur de droit)*

(93/C 204/17)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire T-7/92, SA Asia Motor France, ayant son siège social à Livange (grand-duché de Luxembourg), Jean-Michel Cesbron, commerçant, demeurant à Livange, SA Monin Automobiles, ayant son siège social à Bourg-de-Péage (France), SA Europe Auto Service (EAS), ayant son siège social à Livange et SA Somaco, ayant son siège social à Fort-de-France (France), représentés par M^e Jean-Claude Fourgoux, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Pierrot Schiltz, 4, rue Béatrix de Bourbon, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Berend Jan Drijber et M^{me} Virginia Melgar), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes du 5 décembre 1991, rejetant les plaintes introduites par les parties requérantes relatives à des pratiques d'ententes dénoncées comme contraires à l'article 85 du traité CEE, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. L. Cruz Vilaça, président, MM. D. Barrington, J. Biancarelli, A. Saggio et A. Kalogeropoulos, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 29 juin 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision de la Commission du 5 décembre 1991 est annulée en tant qu'elle concerne l'article 85 du traité CEE.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 56 du 3. 3. 1992.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (présentée dans le cadre du programme Save)

(93/C 204/18)

COM(93) 279 final

(Présentée par la Commission, le 6 juillet 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

A. Amendements acceptés

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT ET
ACCEPTÉES PAR LA COMMISSION

(Amendement n° 2)

Dixième considérant

considérant que les bâtiments neufs auront une incidence sur la consommation d'énergie à long terme et qu'il importe donc de les doter d'une isolation thermique performante et adaptée aux conditions climatiques locales;

considérant que les bâtiments neufs auront une incidence sur la consommation d'énergie à long terme et qu'il importe donc de les doter d'une isolation thermique performante et adaptée aux conditions climatiques locales; que ceci vaut également pour les bâtiments publics, les pouvoirs publics devant donner l'exemple en ce qui concerne la prise en considération des intérêts environnementaux;

(Amendement n° 3)

Douzième considérant *bis*

(nouveau)

considérant que l'amélioration de l'efficacité énergétique dans toutes les régions de la Communauté conduit à un renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté comme indiqué à l'article 130 A du traité CEE;

(Amendement n° 6)

Article 2 premier alinéa

La certification énergétique des bâtiments, qui consiste en la description de leurs caractéristiques énergétiques, doit permettre l'information des candidats acheteurs d'un bâtiment.

La certification énergétique des bâtiments, qui consiste en la description de leurs caractéristiques énergétiques, doit permettre l'information des candidats acheteurs d'un bâtiment sur l'efficacité énergétique d'un bâtiment au regard de facteurs de référence accessibles au public et comparables. Toute modification, amélioration ou détérioration substantielle des caractéristiques énergétiques d'un bâtiment doit donner lieu à une adaptation de la certification énergétique.

(Amendement n° 7)

Article 2 quatrième alinéa phrase introductive

Les États membres prennent les mesures appropriées pour que soient progressivement effectives:

Les États membres prennent les mesures appropriées pour que soient effectives:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT ET
ACCEPTÉES PAR LA COMMISSION

(Amendement n° 9)

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la facturation des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire sur la base de la consommation réelle permette la répartition entre les occupants d'un immeuble, ou partie d'immeuble, des frais relatifs à ces services en tenant compte des consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire propres à chaque occupant. Les immeubles ou parties d'immeubles concernés sont ceux alimentés par une installation collective de chauffage, de climatisation ou d'eau chaude sanitaire. Ces mesures sont prises sauf en cas d'impossibilité technique ou de coûts excédant les économies escomptées.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la facturation des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire sur la base de la consommation réelle permette la répartition entre les occupants d'un immeuble, ou partie d'immeuble, des frais relatifs à ces services en tenant compte des consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire propres à chaque occupant. Les immeubles ou parties d'immeubles concernés sont ceux alimentés par une installation collective de chauffage, de climatisation ou d'eau chaude sanitaire. Les occupants de ces immeubles doivent être en mesure de régler leur propre consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire. Ces mesures sont prises sauf en cas d'impossibilité technique ou de coûts excédant les économies escomptées.

(Amendement n° 12)

Article 8 deuxième alinéa

À cette fin, les États membres déterminent les catégories d'établissements industriels à soumettre progressivement à ces diagnostics énergétiques en fonction de leur contribution aux émissions de dioxyde de carbone lorsque celles-ci sont significatives.

À cette fin, les États membres déterminent les catégories d'établissements industriels à soumettre à ces diagnostics énergétiques en fonction de leur contribution aux émissions de dioxyde de carbone.

B. Amendements acceptés moyennant nouvelle formulation

(Amendement n° 1)

Titre

Proposition de directive du Conseil visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (programme Save)

Proposition de directive du Conseil fixant un cadre à la limitation des émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (programme Save)

(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte.)

(Amendement n° 13)

Article 9

Les États membres font rapport à la Commission tous les deux ans sur les résultats de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive.

Les États membres font rapport à la Commission sur les résultats de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive chaque année pendant les cinq premières à compter de son adoption et tous les deux ans après cette période. À cette occasion, ils informent la Commission des choix qu'ils ont opérés au sein de leur paquet de mesures.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT ET
ACCEPTÉES PAR LA COMMISSION

(Amendement n° 14)

Article 9 *bis*

(nouveau)

Au cours de la troisième année, la Commission évalue le fonctionnement de la présente directive et soumet, le cas échéant, d'autres propositions.

(Amendement n° 16)

Article 11 paragraphe 1 premier alinéa

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1994. Les États membres peuvent se conformer à ces dispositions en prenant toute mesure ayant un effet équivalent et pouvant être objectivement évaluée.

III

(Informations)

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ — Constitution

(93/C 204/19)

1. **Dénomination du groupement:** Van Leer Steel Industrial Containers Europe North EESV
2. **Date d'immatriculation du groupement:** 5. 7. 1993
3. **Lieu d'immatriculation du groupement:**
 - a) **État membre:** NL
 - b) **Localité:** Postbus 48, NL-3500 AA Utrecht
4. **Numéro de registre du groupement:** 114044
5. **Publication(s):**
 - a) **Titre complet de la publication:** Nederlandse Staatscourant
 - b) **Nom et adresse de l'éditeur:** NV SDU, Postbus 20014, NL-2500 GA 's-Gravenhage
 - c) **Date de publication:** 13. 7. 1993

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.